

# Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

## Séance du 16 juin 2025

Présents:

Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Hengen, secrétaire adjoint

Absent:

néant

N° l'ordre du jour: 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence: circ. 2025/117)

## Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 16 juin 2025 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue du Cimetière sise à Bouglinster pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres; Attendue que les travaux débuteront lundi, le 16 juin 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite; Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

#### arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit:

conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Numéro: circ.2025/117

Date de vote au collège échevinal : 16/06/2025

Date début : 16/06/2025

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

## Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue du Cimetière à Bourglinster (An der Buerg) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	A la hauteur de l'intersection avec la rue de l'Eglise en direction vers le chemin rural vers le Biergerbierg	Constitute

## Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 16 juin 2025

le bourgmestre,

pour le secrétaire empêché le secrétaire adjoint.,